

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 294

22 novembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2309/69 de la Commission, du 21 novembre 1969, relatif aux modalités concernant l'aide pour l'huile d'olive	1
Règlement (CEE) n° 2316/69 de la Commission, du 21 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 2317/69 de la Commission, du 21 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	7
Règlement (CEE) n° 2318/69 de la Commission, du 21 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	9
Règlement (CEE) n° 2319/69 de la Commission, du 21 novembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	10
Règlement (CEE) n° 2320/69 de la Commission, du 21 novembre 1969, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	11
Règlement (CEE) n° 2321/69 de la Commission, du 21 novembre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	12
Règlement (CEE) n° 2322/69 de la Commission, du 21 novembre 1969, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de sucre brut de betteraves	14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2309/69 DE LA COMMISSION
du 21 novembre 1969
relatif aux modalités concernant l'aide pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune du marché des matières grasses ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 10 para-
graphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2132/69 du Conseil, du 28
octobre 1969, relatif à l'aide pour l'huile d'olive ⁽³⁾,
et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 2132/69,
le Conseil a défini les principes suivant lesquels l'aide
visée à l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE est
accordée aux producteurs d'huile d'olive et a arrêté
les mesures destinées à assurer que cette aide n'est
accordée que pour des produits qui ont droit à en
bénéficier ; qu'il appartient à la Commission d'arrêter
les modalités d'application y afférentes ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n°
2132/69 prévoit l'instauration d'un régime de con-
trôle permettant de vérifier la correspondance entre,
d'une part, la quantité d'huile pour laquelle l'aide est
demandée et, d'autre part, les quantités des produits
dont l'huile est extraite et la quantité effective d'huile
produite, ainsi que les possibilités de production en
olives et en huile pour la campagne 1969/1970 ;
qu'en conséquence, les demandes d'aides, la comp-
tabilité matière des huileries et des établissements d'ex-
traction d'huile des grignons et les déclarations de
culture à présenter par les producteurs d'olives doi-

vent comporter le minimum d'indications nécessaires
pour la vérification de cette correspondance ;

considérant que, dans le but d'assurer le bon fonc-
tionnement du régime des déclarations de culture,
il est opportun de fixer une date limite pour le dépôt
de celles-ci ;

considérant que, en vue d'assurer l'application cor-
recte du régime des déclarations de culture, il y a
lieu de définir les éléments à prendre en considéra-
tion pour l'établissement des rendements indicatifs
visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2132/69 ;

considérant que, en raison des aspects techniques
des opérations de contrôle et de détermination des
rendements indicatifs, il est opportun de pouvoir y
associer les catégories professionnelles compétentes ;

considérant que, en application de l'article 7 du
règlement (CEE) n° 2132/69, les États membres pro-
ducteurs procèdent au contrôle de l'exactitude de la
comptabilité matière des huileries et des établisse-
ments d'extraction d'huile de grignons ; que, en rai-
son du nombre élevé d'huileries en activité et des
possibilités administratives actuelles des États mem-
bres, il n'est pas possible de procéder, comme pour
les établissements d'extraction, au contrôle continu
de ces huileries ; qu'il est en conséquence nécessaire
de procéder à un contrôle par sondage portant sur
un nombre suffisamment représentatif d'huileries ;

considérant qu'il peut exister un doute sur la quan-
tité d'huile admissible au bénéfice de l'aide, en raison
d'une discordance entre la quantité pour laquelle
l'aide est demandée et celle résultant de la comp-
tabilité matière ; que les rendements en olives et en
huiles n'étant établis qu'à titre indicatif, il peut
s'avérer que la quantité pour laquelle l'aide est de-
mandée soit supérieure à celle résultant de l'appli-
cation de ces rendements aux déclarations de cul-
ture ; que, dans ce cas, il convient que la quantité

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 272 du 30. 10. 1969, p. 1.

admissible à l'aide soit déterminée par les organismes compétents des États membres ;

considérant que le bon fonctionnement du système de contrôle visé à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2132/69 peut être assuré si les produits y visés sont placés sous contrôle jusqu'au moment où l'huile contenue dans ces produits est mise hors d'état de pouvoir bénéficier de l'aide ;

considérant qu'il est nécessaire de pouvoir distinguer, dans les échanges intracommunautaires, entre les produits à soumettre, dans l'État membre de destination, au régime de contrôle susvisé et les produits qui ne doivent pas y être soumis ; que ce but peut être atteint en utilisant le certificat de circulation du modèle DD 4 ;

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement précité prévoit que le contrôle peut être assorti de la constitution d'une caution ; que celle-ci doit être constituée dans les États membres producteurs d'huile d'olive où l'aide peut être demandée ; qu'il convient de définir le régime de cette caution, en fixant notamment le montant de celle-ci au niveau nécessaire pour qu'il n'en résulte pas une incitation à demander indûment l'aide pour l'huile contenue dans les produits soumis au contrôle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La demande d'aide doit comporter au moins les indications suivantes :

- a) le nom, le prénom et l'adresse du demandeur,
- b) le poids d'huile, en précisant si le produit relève du point 1 ou du point 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE,
- c) l'huilerie ou l'établissement d'extraction dans lequel l'huile a été produite,
- d) si le produit relève du point 1 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, la quantité d'olives utilisées pour la production de l'huile ainsi que l'emplacement de la ou des exploitations où les olives ont été récoltées, en se référant aux déclarations de culture concernant les exploitations en cause.

Article 2

1. Les zones visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2132/69 sont fixées par les États membres producteurs.

2. Les États membres producteurs fixent les dates limites du dépôt des demandes d'aide pour les zones visées au paragraphe 1.

Article 3

1. Dans les États membres producteurs, les huileries tiennent une comptabilité matière journalière qui fait apparaître au moins :

- a) les quantités d'olives entrées, lot par lot, en indiquant le producteur et le propriétaire de chaque lot,
- b) les quantités d'olives triturées,
- c) les quantités d'huiles obtenues,
- d) les quantités de grignons obtenues,
- e) les quantités d'huiles sorties de l'huilerie, lot par lot, en indiquant le motif et le réceptionnaire,
- f) les quantités de grignons utilisées dans l'huilerie ou sorties de celle-ci, lot par lot, en indiquant le motif de ces opérations et, en cas de sortie, le réceptionnaire.

2. Dans les États membres producteurs, les entreprises d'extraction de l'huile de grignons tiennent une comptabilité matière journalière qui fait apparaître au moins :

- a) les quantités de grignons entrées, lot par lot, et l'huilerie de provenance,
- b) la quantité d'huile contenue dans les grignons entrés,
- c) les quantités de grignons mises en œuvre,
- d) les quantités d'huiles obtenues,
- e) les quantités d'huiles sorties de l'établissement, lot par lot, en indiquant le motif de la sortie et le réceptionnaire,
- f) les quantités de grignons épuisées, utilisées dans l'établissement ou sorties de celui-ci, lot par lot, en indiquant le motif de ces opérations et en cas de sortie le réceptionnaire.

3. On entend par quantités d'huiles visées aux paragraphes 1 c) et 2 d), celles qui sont obtenues après déduction du poids d'eau et d'impuretés effectuée conformément aux usages commerciaux.

Les quantités d'huiles visées au paragraphe 2 b) sont déterminées par analyse effectuée selon la méthode arrêtée par les États membres.

4. Les huileries tiennent une comptabilité matière séparée, qui fait apparaître au moins :

- a) pour les olives importées de la Grèce ou des pays tiers, les indications prévues au paragraphe 1, à l'exception du producteur,
- b) pour les huiles qui n'ont pas été obtenues dans l'huilerie en cause pendant la campagne 1969/1970, les stocks de report ainsi que les quantités entrées et sorties, en indiquant le motif du mouvement et, selon les cas, l'expéditeur ou le réceptionnaire.

5. Les établissements d'extraction d'huile de grignons tiennent une comptabilité matière séparée, qui fait apparaître au moins :

- a) pour les produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE, importés de la Grèce ou des pays tiers, les indications prévues au paragraphe 2, à l'exception de l'huilerie de provenance,
- b) pour les produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE, relevant de la position ex 15.17 du tarif douanier commun, produits dans la Communauté, les quantités visées au paragraphe 2, en indiquant la provenance,
- c) pour les huiles qui n'ont pas été obtenues dans l'établissement en cause pendant la campagne 1969/1970, les stocks de report ainsi que les quantités entrées et sorties, en indiquant le motif du mouvement et, selon le cas, l'expéditeur ou le réceptionnaire.

Article 4

1. Chaque producteur d'olives dépose une seule déclaration de culture pour celles de ses exploitations qui sont situées dans une des zones visées à l'article 2 paragraphe 1.

2. Les États membres producteurs fixent les dates limites pour le dépôt des déclarations de culture ; ces dates doivent précéder d'au moins 30 jours les dates limites de dépôt de demandes d'aide pour l'huile visée au point 1 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE.

Article 5

La déclaration de culture comporte notamment :

- a) le nom, le prénom et l'adresse du déclarant,
- b) l'emplacement de la ou des exploitations,
- c) la superficie complantée en oliviers,
- d) le nombre total d'oliviers,
- e) le nombre d'oliviers en production dont les olives sont normalement utilisées à des usages autres que la production d'huile,
- f) le nombre d'oliviers en production dont les olives sont normalement utilisées à la production d'huile, en indiquant le nombre d'oliviers en culture spécialisée et le nombre d'oliviers en culture mixte,
- g) pour chacun des deux types de culture visés au point f) :
 - le nombre d'oliviers en culture irriguée,
 - et si possible, les principales variétés et les tailles de formation.

Article 6

1. Dans les États membres producteurs :

- a) Les huileries sont soumises à un contrôle par sondage. Ces contrôles portent sur un pourcentage représentatif du nombre des huileries en activité en tenant compte des modes d'exploitation, des capacités de production ainsi que de leur répartition géographique ;
- b) Les établissements d'extraction des huiles de grignons sont soumis à un contrôle continu à partir de l'ouverture de ces établissements pour la réception des grignons jusqu'à la clôture de la comptabilité matière relative aux huiles pouvant bénéficier de l'aide.

2. Les contrôles visés au paragraphe 1 portent notamment :

- a) sur la concordance entre les stocks comptables et les stocks réels,

- b) en ce qui concerne les établissements d'extraction, sur la quantité et la qualité des produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE entrés et sortis, ainsi que sur la quantité d'huile produite, entrée et sortie.

Article 7

1. Pour la détermination des rendements indicatifs en olives et en huiles visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2132/69, les oliviers sont classés par catégorie en fonction des facteurs susceptibles d'influencer leur rendement en olives et en huile.
2. Ces rendements indicatifs sont fixés dans les trente jours suivant les dates limites de dépôt des demandes d'aide pour l'huile visée au point 1 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE.

Article 8

Les représentants des catégories professionnelles peuvent être associés aux travaux des organismes désignés pour l'établissement des rendements indicatifs, ainsi qu'aux contrôles visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2132/69.

Article 9

1. Le contrôle des demandes d'aide pour l'huile visée au point 1 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE est effectué :
 - a) en vérifiant la concordance entre les quantités d'olives et l'huile indiquées dans les demandes avec les quantités figurant dans la comptabilité matière des huileries,
 - b) en vérifiant la correspondance entre les quantités d'olives et d'huile indiquées dans les demandes et les quantités résultant de l'application des rendements indicatifs aux déclarations de culture en cause.
2. Le contrôle des demandes d'aide pour l'huile visée au point 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE est effectué :
 - a) en vérifiant la concordance entre les quantités d'huile indiquées dans les demandes avec les quantités figurant dans la comptabilité matière des établissements d'extraction en cause,
 - b) en vérifiant la concordance entre les quantités de grignons entrées figurant dans la comptabilité matière des établissements d'extraction et les quantités qui leur ont été envoyées par les huileries.

Article 10

1. S'il résulte du contrôle visé à l'article 9 paragraphe 1 a) que les quantités d'olives ou d'huile indiquées dans la demande d'aide sont supérieures à celles figurant dans la comptabilité, visée à l'article 3 paragraphe 1, ou s'il résulte du contrôle visé à l'article 9 paragraphe 1 b) que la quantité d'huile indiquée dans la demande est supérieure à celle résultant de l'application des rendements indicatifs aux déclarations de culture, les organismes compétents décident de la quantité d'huile admissible à l'aide, après enquête et en entendant le cas échéant les intéressés.
2. S'il résulte des contrôles visés à l'article 9 paragraphe 2 a) que la quantité d'huile indiquée dans la demande est supérieure à celle figurant dans la comptabilité visée à l'article 3 paragraphe 2, ou s'il résulte des contrôles visés à l'article 9 paragraphe 2 b) que les quantités de grignons entrées figurant dans la comptabilité visée ci-dessus sont supérieures aux quantités envoyées par les huileries figurant dans la comptabilité visée à l'article 3 paragraphe 1, les organismes compétents décident de la quantité d'huile admissible à l'aide, après enquête et en entendant le cas échéant les intéressés.
3. Les États membres producteurs informent la Commission de l'application qui a été faite des dispositions du présent article.

Article 11

1. Conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2132/69, chaque État membre instaure un régime de contrôle douanier ou un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) et e) du règlement n° 136/66/CEE qui sont importés de Grèce ou des pays tiers.
2. Le même régime de contrôle est appliqué aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) et e) du règlement n° 136/66/CEE en provenance d'un autre État membre, à l'exception de ceux pour lesquels la preuve est apportée, conformément à l'article 13 paragraphe 1, qu'ils n'étaient pas soumis dans l'État membre de provenance au régime du contrôle susvisé.
3. Le contrôle est appliqué jusqu'au moment où l'huile contenue dans les produits soumis à ce contrôle est mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide.

Article 12

1. Pour les produits visés à l'article 15 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, les États membres

producteurs d'huile d'olive assortissent et les autres États membres peuvent assortir d'une caution le régime du contrôle visé à l'article 11.

2. Pour chacun des produits soumis au contrôle, la caution est égale au montant de l'aide correspondant à la quantité d'huile contenue dans ces produits, augmentée de 10 %. Cette quantité est calculée conformément aux dispositions des articles 6, 7 paragraphe 2, et 8 paragraphe 2 du règlement n° 166/66/CEE, du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽¹⁾.

3. La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie répondant aux critères fixés par chaque État membre.

4. La caution est acquise en totalité si, dans un délai de quatre mois après sa constitution, la preuve n'est pas apportée que l'huile contenue dans les produits concernés a été mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide.

Article 13

1. La preuve que les produits n'étaient pas soumis au contrôle visé à l'article 11 dans l'État membre de provenance est fournie par la production aux autorités compétentes de l'État membre de destination d'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 portant les mentions suivantes :

a) Une déclaration de l'expéditeur indiquant que le produit n'a pas été importé des pays tiers ou de la Grèce et le poids net du produit ;

b) un visa de l'autorité compétente de l'État membre d'expédition certifiant, après vérification, l'exactitude de la déclaration de l'expéditeur.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 sous a) est portée dans la case « caractéristiques des marchandises » du cadre A du certificat de circulation des marchandises, du modèle DD 4.

Le visa prévu au paragraphe 1 sous b) est porté dans le cadre B réservé à cet effet dans les certificats de circulation des marchandises du modèle DD 4.

Article 14

L'huile contenue dans les produits visés à l'article 11 paragraphe 1 est considérée comme étant mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide, au sens du présent règlement, si la preuve est apportée que lesdits produits ont été :

- transformés en huile pour laquelle l'aide ne peut pas être demandée,
- exportés vers les pays tiers ou la Grèce,
- sortis du territoire d'un État membre à destination d'un autre État membre en ayant fait l'objet d'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 ne portant pas les mentions visées à l'article 13 paragraphe 1,
- mis en condition de ne plus pouvoir être transformés en huile.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pendant la campagne de commercialisation 1969/1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2316/69 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 22 novembre
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 281 du 8.11.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,03
10.01 B	Froment dur	56,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,68
10.03	Orge	51,54
10.04	Avoine	39,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,74 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	36,74
10.07 A	Sarrasin	25,03
10.07 B	Millet	42,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	32,93
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	55,15
11.01 B	Farine de seigle	66,65
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	96,62
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	59,25

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2317/69 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,75
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	1,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autres maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	5,95
10.07 B	Millet	0	0	0	2,00
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,50	0,50	1,00
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,134	0,134
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,100	0,100
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2318/69 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2296/69 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 293 du 21. 11. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 C	Millet	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2320/69 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1969

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1900/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1900/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1969.

Par la Commission

A. COPPE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 244 du 27.9.1969, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 novembre 1969, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 24 novembre 1969 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide :	7,410	6,360
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de novembre 1969 :	7,410	6,360
— pour le mois de décembre 1969 :	7,790	6,824
— pour le mois de janvier 1970 :	8,020	7,415
— pour le mois de février 1970 :	8,100	7,795

RÈGLEMENT (CEE) N° 2321/69 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1969

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2270/69 de la Commission, du 14 novem-
bre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2270/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 24 no-
vembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1969.

Par la Commission

A. COPPE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 287 du 15. 11. 1969, p. 12.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 24 novembre 1969
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N I b)	0	0	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000	6,000	6,000
15.07 A II	0	0	0	0	0	0	0
15.17 A I	0	0	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2322/69 DE LA COMMISSION
du 21 novembre 1969
concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation
de sucre brut de betteraves

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1393/69 ⁽²⁾
et (CEE) n° 1398/69 ⁽³⁾, et notamment son article 11
paragraphe 2, son article 17 paragraphe 4 et son
article 38,

considérant qu'il semble indiqué, en raison des
excédents de sucre dans la Communauté et de la
situation des prix sur les marchés internationaux du
sucre de procéder à l'exportation de sucre brut de
betteraves ;

considérant que les principes fondamentaux et les
modalités de la procédure de mise en adjudication
pour la détermination des restitutions à l'exporta-
tion du sucre ont été arrêtés par le règlement (CEE)
n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant
les règles générales concernant l'octroi des restitu-
tions à l'exportation de sucre ⁽⁴⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 729/69 ⁽⁵⁾, ainsi que par le règle-
ment (CEE) n° 839/68 de la Commission, du 28 juin
1968, concernant les modalités d'application pour les
restitutions lors de l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1965/
69 ⁽⁷⁾ ;

considérant que, pour simplifier la procédure admi-
nistrative, il est opportun de prévoir une quantité
minimum par offre ;

considérant qu'il est indiqué, compte tenu des usages
en vigueur dans le commerce international du sucre,
de donner à l'offrant la possibilité de subordonner la
validité de son offre au fait que le montant maxi-
mum de la restitution ait été fixé à une date déter-
minée, et que, eu égard à la situation du marché
international du sucre, il convient de prévoir une
durée de validité particulière des certificats d'expor-
tation ;

considérant que le Comité de gestion du sucre n'a pas
émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres procèdent à une adjudication pour
l'exportation de sucre brut de betteraves.

Article 2

L'adjudication a lieu conformément aux dispositions
de l'article 4 du règlement (CEE) n° 766/68, aux
dispositions du règlement (CEE) n° 839/68 et aux
dispositions qui suivent.

Article 3

Le délai pour la présentation des offres expire le
3 décembre 1969 à 10 heures.

Article 4

Par dérogation à l'article 3 paragraphe 1 du règle-
ment (CEE) n° 839/68, les intéressés participent à
l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite contre
accusé de réception, soit par lettre recommandée,
soit par télex ou télégramme.

Article 5

Une offre n'est valable que si :

- a) elle porte sur au moins 500 tonnes et
- b) le montant de la restitution proposé est indiqué
en unités de compte par 100 kilogrammes de
sucre brut de betteraves de la qualité type.

Article 6

1. Une offre peut indiquer qu'elle n'est réputée
présentée que s'il a été décidé sur le montant maxi-
mum de la restitution le jour de l'expiration du
délai de présentation.

2. Les offres ne correspondant pas aux conditions
de l'adjudication ou contenant des conditions autres
que celles prévues dans l'avis de l'adjudication ne
sont pas retenues.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 47.

⁽⁷⁾ JO n° L 250 du 4. 10. 1969, p. 24.

Article 7

Les offres présentées en vertu de cette adjudication sont communiquées sans délai à la Commission par les États membres.

Article 8

Les certificats d'exportation délivrés en vertu de cette adjudication sont valables à partir du jour de leur

délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel ils ont été délivrés.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY
